



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 53494

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessaire harmonisation du taux de TVA appliqué aux activités de restauration. Dans un secteur fortement concurrentiel, les restaurants en libre service se voient appliquer le taux de TVA le plus élevé alors que la restauration rapide, qui constitue l'essentiel de leur concurrence directe, bénéficie d'un taux réduit. Ce différentiel fiscal fragilise considérablement un secteur pourtant porteur en terme d'emplois et que d'aucuns considèrent garant d'une forme de restauration traditionnelle. De même, les restaurateurs et cafetiers sont pénalisés par un taux de TVA élevé. A l'heure où le Gouvernement appelle de ses vœux une modernisation de ce secteur, l'harmonisation des taux de TVA pour toute cette branche d'activité serait un élément considérable de progrès. Celle-ci assurerait les conditions d'une concurrence équitable et contribuerait à limiter les risques de fraude, notamment en matière de droit du travail. Aussi, considérant, d'une part, que huit pays de la Communauté européenne appliquent des taux réduits de TVA à la restauration et, d'autre part, que des procédures dérogatoires existent en droit communautaire, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

La directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration traditionnelle un taux de TVA autre que le taux normal. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Cela étant, toutes les opérations de ventes à consommer sur place du secteur de la restauration commerciale sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lesquelles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés sont passibles du taux réduit. A cet égard, il est rappelé que les établissements de restauration rapide sont, quelle que soit leur spécialité, également soumis à ces règles. Ils sont ainsi imposables au taux normal de la TVA pour leurs ventes à consommer sur place de produits alimentaires, de plats préparés ou de boissons et ne sont soumis au taux réduit qu'au titre de leurs ventes à emporter. Ces dispositions ne sont donc pas susceptibles de créer de distorsions de concurrence entre les différentes formes de restauration. En outre, huit autres membres de l'Union européenne soumettent la restauration à des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Enfin, si le Gouvernement est attentif à la situation de la restauration française qui concourt à faire de notre pays la première destination touristique en Europe, il convient également de reconnaître que ce secteur est en pleine expansion, comme en témoigne l'importance des offres d'emplois dans ce secteur. La réduction des cotisations patronales mise en oeuvre depuis quelques années et confirmée par le Gouvernement bénéficie particulièrement au secteur de la restauration.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53494

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6297

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 625